

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE FRASNE LES MEULIERES

Séance du 19 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le **DIX-NEUF OCTOBRE** à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de FRASNE LES MEULIERES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Laurence BERNIER, Maire.

OBJET :

Refus du
déclassement
des compteurs
d'électricité
existant et de
leur
élimination

Présents : MM BERNIER Laurence, CHATILLON Roger, FOUCHÉYRAND Laurent, LENAIN Alain, LONDE Marie, PRADEL Daniel, VEQUAUD Manon

Absent(e-es) excusé (e-es) : BONVALOT Régis (Procuration à Marie LONDE), MISIR Valérie (Procuration à Daniel PRADEL), MIANCEN Anne-Laure (Procuration à Laurence BERNIER)

Secrétaire : Roger CHATILLON

Membres exercice = 10 – Présents = 7 – Votants = 10
Convocation : 15/10/2018 – Affichage : 15/10/2018



Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;
- Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
- Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
- Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

- Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
- Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
- Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
- Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
- Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;
- Considérant les nombreuses inquiétudes formulées par les habitants de la commune, depuis le débat du conseil municipal en novembre 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.
- Décide que les propriétaires et/ou locataires voulant accepter ce type de compteur pourront le faire à la condition de décharger la commune de toute responsabilité. Cette décharge devra être faite par écrit, avec l'attestation de son assureur pour la prise en charge des risques courus.

Rendu exécutoire
Par télétransmission en Préfecture le
N° Identifiant.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Laurence BERNIER

